



COMMISSION DES LIMITES  
DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.  
GÉNÉRALE

CLCS/5  
11 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Troisième réunion  
New York, 4-15 mai 1998

LETTRE DATÉE DU 11 MARS 1998, ADRESSÉE À LA COMMISSION DES  
LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
AUX AFFAIRES JURIDIQUES

Avis juridique sur l'applicabilité de la Convention sur  
les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres  
de la Commission

1. À sa deuxième session (2-12 septembre 1997), la Commission des limites du plateau continental a prié le Conseiller juridique de lui fournir un avis juridique officiel sur l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres de la Commission (CLCS/4, par. 20).
2. La question qui se pose est de savoir si la Commission peut être considérée comme un "organe" de l'Organisation des Nations Unies auquel s'appliquent les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la "Convention générale")<sup>1</sup>, de sorte que les membres de la Commission pourraient être considérés comme des "experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies" au sens de l'article VI de la Convention générale. Bien entendu, la Commission n'est ni un organe principal ni un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, mais elle pourrait être considérée comme un "organe" de l'Organisation "créé par traité". Il y a effectivement un groupe d'organes qui, bien qu'ils aient été créés dans le cadre d'un traité, sont si étroitement liés avec les Nations Unies qu'ils sont considérés comme des organes de l'Organisation.
3. Nous tenons à rappeler à ce sujet un avis du 15 septembre 1969 sur les privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>2</sup> dans lequel le Bureau du Conseiller juridique a conclu que ce comité était bien, aux fins de l'article VI de la Convention générale, un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il est arrivé à cette conclusion en

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. I, No 4, p. 15.

<sup>2</sup> Nations Unies, Annuaire juridique, 1969, p. 216 à 219.

tenant compte en particulier des points suivants, dont la plupart sont aussi applicables à la Commission des limites du plateau continental :

a) Dans l'avis de 1969, il a été souligné que l'existence même du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était étroitement liée à la résolution adoptée par l'Assemblée générale<sup>3</sup>. En ce qui concerne la Commission, il est à noter que c'est aussi par une résolution de l'Assemblée générale que le Secrétaire général a été prié de fournir, "dans les limites des ressources existantes, les services éventuellement requis ... par la Commission des limites du plateau continental"<sup>4</sup>. Par conséquent, la Commission a été mise dans une position analogue à celle du Comité puisque le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité, et ne prévoit pas que ces frais de secrétariat sont à la charge des États parties à cette convention;

b) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental ont pour but, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>5</sup>, de favoriser l'application de certains principes de la Charte des Nations Unies. Dans le premier cas, il s'agit notamment de "l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix", comme il est dit à l'Article 1, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et de la nécessité pour l'Organisation d'être "un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes", comme le prévoit l'Article 1, paragraphe 4;

c) L'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'article 2, paragraphe 3, prévoit que les réunions sont convoquées par le Secrétaire général et se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Des dispositions analogues existent pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>6</sup>;

d) L'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer indique le mode d'élection des membres de la Commission, qui est

---

<sup>3</sup> Ibid., p. 217, par. 4. Il s'agissait en l'espèce de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965.

<sup>4</sup> Résolution 49/28 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1994, par. 10.

<sup>5</sup> Voir Nations Unies, Annuaire juridique, 1969, p. 217, par. 6.

<sup>6</sup> Ibid., p. 218, par. 7.

analogue à celui prévu pour le Comité, à savoir que les États parties élisent les membres parmi leurs ressortissants<sup>7</sup>;

e) De même que dans le cas des membres du Comité<sup>8</sup>, l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que les membres de la Commission des limites du plateau continental exercent leurs fonctions à titre individuel.

4. Dans l'exposé que nous avons présenté à la Cour internationale de Justice dans l'affaire Mazilu, nous avons indiqué que dans le passé, l'Organisation des Nations Unies avait considéré que l'article VI, section 22, de la Convention générale s'appliquait à de nombreux organes créés par traité tels que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>.

5. En conséquence, il apparaît que, sur la base de précédents établis pour des organes analogues créés par traité, les membres de la Commission des limites du plateau continental peuvent être considérés comme des experts en mission auxquels s'applique l'article VI de la Convention générale.

-----

---

<sup>7</sup> Ibid., p. 218, par. 8.

<sup>8</sup> Ibid., p. 219, par. 10.

<sup>9</sup> C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, exposé écrit présenté au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, annexe I, partie A, p. 195 et 196.